



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Jewish Heritage Month Act

Loi sur le Mois du patrimoine juif canadien

S.C. 2018, c. 5

L.C. 2018, ch. 5

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Canadian Jewish Heritage Month

Short title

1 Short title

Canadian Jewish Heritage Month

2 Canadian Jewish Heritage Month

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant le Mois du patrimoine juif canadien

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Mois du patrimoine juif canadien

2 Mois du patrimoine juif canadien



S.C. 2018, c. 5

L.C. 2018, ch. 5

An Act respecting Canadian Jewish Heritage Month

Loi instituant le Mois du patrimoine juif canadien

[Assented to 29th March 2018]

[Sanctionnée le 29 mars 2018]

Preamble

Whereas the Jewish population in Canada is approximately 400,000 people, making it the fourth-largest Jewish population in the world;

Whereas the Canadian Jewish community has made significant contributions to the growth and prosperity of Canada while overcoming tremendous obstacles;

Whereas the month of May is meaningful for the Jewish community around the world;

Whereas, by designating the month of May as Canadian Jewish Heritage Month, the Parliament of Canada recognizes the important contributions that Jewish Canadians have made to Canada's social, economic, political and cultural fabric;

And whereas Canadian Jewish Heritage Month would provide an opportunity to remember, celebrate and educate future generations about the inspirational role that Jewish Canadians have played and continue to play in communities across the country;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Jewish Heritage Month Act*.

Préambule

Attendu :

que la population juive au Canada compte près de 400 000 personnes, ce qui fait d'elle la quatrième plus grande au monde;

que la communauté juive canadienne a contribué de façon importante à la croissance et à la prospérité du pays malgré qu'elle ait dû surmonter des obstacles considérables;

que le mois de mai revêt une importance particulière pour la communauté juive du monde entier;

que, en désignant le mois de mai comme Mois du patrimoine juif canadien, le Parlement du Canada reconnaît l'apport substantiel des Canadiens juifs au patrimoine social, économique, politique et culturel du pays;

que le Mois du patrimoine juif canadien est l'occasion de se souvenir du rôle inspirant que les Canadiens juifs ont joué et continuent de jouer dans les collectivités partout au Canada, de le célébrer et d'en transmettre l'importance aux générations à venir,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Mois du patrimoine juif canadien.*

Canadian Jewish Heritage Month

Canadian Jewish Heritage Month

2 Throughout Canada, in each and every year, the month of May is to be known as “Canadian Jewish Heritage Month”.

Mois du patrimoine juif canadien

Mois du patrimoine juif canadien

2 Le mois de mai est, dans tout le Canada, désigné comme « Mois du patrimoine juif canadien ».